

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°39/13

Objet : Arrêté de circulation

Création d'un plateau surélevé et limitation de vitesse
entre les numéros 1317 et 1195 rue des Trois Croix.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu le Décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'avis favorable du Conseil Général du Loiret en date du 29 mars 2013,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- Vu les dispositions du livre de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité des piétons au niveau des arrêts de bus et de faciliter leur traversée rue des Trois Croix,
- **Considérant** qu'à cet effet il convient de créer un plateau surélevé et une traversée piétonne rue des Trois Croix, dans sa partie comprise entre ses numéros 1317 et 1195 ,

ARRÊTE :

Article 1

Un plateau surélevé et une traversée piétonne sont créés rue des Trois Croix, dans sa partie comprise entre ses numéros 1317 et 1195.

Article 2

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement le plateau surélevé implanté Rue des Trois Croix est fixée à 30 km/h.

Article 3

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Trainou le 2 avril 2013,

Le Maire,



Michel POTHAIN